

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Questions et réponses supplémentaires sur la formation au pilotage

Juin 2007

1. Quelles sont les exigences de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (Loi sur les CPEP) en ce qui concerne les contrats étudiants ?

Tous les étudiants qui s'inscrivent à des programmes de formation professionnelle doivent signer un contrat écrit dans lequel figurent tous les éléments requis (résumés ci-après). Le Ministère a affiché sur son site Web un contrat type pour les programmes de formation professionnelle. Ce modèle de contrat peut servir d'indication générale aux nouveaux établissements; toutefois, il vous est conseillé de modifier ce contrat type tel que déterminé par votre avocat.

Veillez prendre note que les contrats servant à l'inscription des étudiants à un programme de formation professionnelle doivent contenir les conditions énoncées dans le règlement. Ces conditions sont obligatoires et les exclure des contrats étudiants signifierait qu'un collège privé d'enseignement professionnel (CPEP) est en infraction et pourrait faire l'objet de pénalités. Les contrats dans lesquels ne figurent pas toutes les conditions énoncées peuvent également être annulés au gré de l'étudiant. Le CPEP devra alors rembourser intégralement tous les droits payés par l'étudiant.

Les unités de formation au pilotage qui sont membres de l'**Association du transport aérien du Canada** ont rédigé un **contrat étudiant** qui est conforme aux exigences stipulées dans le règlement. Ce contrat est à la disposition de l'ensemble des membres de l'Association.

Si vous souhaitez obtenir des précisions sur l'une des modalités de supplémentaires, veuillez communiquer avec la Direction des établissements privés

Exigences relatives au contenu des contrats pour des programmes de formation professionnelle

Le contrat écrit doit contenir toutes les modalités suivantes tel que cela est stipulé dans l'article 20(1) du Règlement de l'Ontario 415/16 :

- le nom du programme approuvé;
- l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'étudiant;
- la date de commencement du programme et la date de fin prévue;
- la langue d'enseignement;
- les conditions d'admission – il n'y a aucune condition d'admission obligatoire pour les programmes de formation au pilotage. Si votre programme contient des conditions d'admission que les étudiants doivent remplir avant de commencer le programme en question, veuillez les préciser dans le contrat étudiant;
- un calendrier des heures de formation;
- le lieu du ou des stages (p. ex., un stage hors site);
- les frais en dollars canadiens et un calendrier précisant la date et le montant de chaque paiement;
- un endroit où l'étudiant indiquera avoir reçu un exemplaire des documents suivants :
 - la déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant délivrée par le surintendant des collèges privés,
 - la politique du collège en matière de remboursement des droits,
 - pour les contrats conclus après le 1^{er} janvier 2007,
 - la procédure de règlement des plaintes du collège,
 - la politique du collège concernant le renvoi des étudiants,
- une section sur le consentement pour la collecte et l'utilisation de renseignements personnels sur l'étudiant;
- des déclarations, en caractère gras, indiquant que :
 - le contrat est assujéti à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* ainsi qu'aux règlements d'application,
 - le collège privé d'enseignement professionnel ne garantit pas d'emploi aux étudiants qui terminent avec succès un programme de formation professionnelle dispensé par le collège en question.

Le manuel de formation sur la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* contient les questions les plus courantes au sujet des contrats étudiants. Veuillez consulter le site Web du Ministère pour vous procurer un exemplaire du manuel.

2. Comment dois-je consigner les droits relatifs au programme dans le contrat étudiant ?

Nous sommes conscients que la formation au pilotage est un programme particulier dans le sens où la formation peut d'étendre sur une longue période de temps et le coût du carburant, etc., peut varier considérablement au cours de cette période.

L'objectif du contrat étudiant est que les étudiants sachent, dans une certaine mesure, combien il leur en coûtera pour terminer le programme. Vous devez inclure le coût total du programme dans le contrat étudiant. S'il y a lieu, les droits peuvent varier dans une fourchette devant être déterminée par chaque unité de formation au pilotage. La fourchette (p. ex., une augmentation pouvant aller jusqu'à 50 %) doit être indiquée dans le contrat et la majoration des droits ne peut pas être supérieure à la fourchette précisée dans le contrat.

Vous devrez baser le coût du programme en fonction du nombre minimum d'heures nécessaires pour satisfaire aux normes de Transports Canada et indiquer comme étant « Facultatif » le coût des heures supplémentaires, si des étudiants individuels en ont besoin pour se préparer aux examens pour les licences de pilote. Le taux horaire des heures supplémentaires doit être mentionné dans le contrat étudiant et, comme pour tous les autres droits, vous devrez indiquer que le taux pourrait faire augmenter la fourchette de pourcentage que vous choisissez.

Exemple

Cours CPL*	Heures	Taux (en \$ CA)	Total (en \$ CA)
École de formation au sol	80	695	695
Cours préparatoire au sol	6	60	360
Vol en double (Cessna 152)	27	165	4 455
Vol en solo (Cessna 152)	30	105	3 150
Simulateur	8	60	480
Assurance complémentaire			500
Total	151		9 640
Heures supplémentaires facultatives		En double 165 En solo 105	

*Remarque : Les droits énumérés pourraient augmenter de X % pendant la durée du présent contrat. [Si ce ne sont que certaines des catégories de droits qui sont assujetties à des hausses, vous devrez les préciser séparément.]

3. Dois-je indiquer la majoration des droits au Ministère ?

Oui, vous devez garder à jour les droits indiqués au Ministère et ceux affichés sur le site Web de ServiceOntario. Le montant exact des droits doit être affiché **avant** que vous ne puissiez les facturer aux étudiants. Vous pouvez le faire en vous connectant au Système de renseignements sur l'inscription des collèges d'enseignement professionnel à l'aide de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe qui vous seront transmis une fois que vous serez inscrit en tant que CPEP. Il vous faudra choisir « Modifications de programme » dans le menu déroulant et indiquer que vous souhaitez modifier le montant de vos droits. Le traitement de modification des droits peut prendre jusqu'à une semaine. Nous vous conseillons de conserver dans le dossier de chaque étudiant des photocopies de tous les reçus remis aux étudiants pour l'acquittement des droits.

4. Quand dois-je remettre un diplôme attestant que les étudiants ont terminé le programme de formation professionnelle avec succès ? Quel genre de titre dois-je décerner ?

Le Ministère est actuellement en discussion avec des responsables de Transports Canada afin de déterminer le titre adéquat pour les programmes de formation au pilotage. Nous incluons des instructions détaillées sur le titre de l'étudiant dans une version mise à jour des Lignes directrices relatives à la demande d'autorisation de programme – Formation au pilotage, qui figurera sur le site Web de ServiceOntario d'ici la mi-juillet. Veuillez vous assurer de consulter le site Web de ServiceOntario en juillet pour télécharger la nouvelle version des Lignes directrices relatives à la demande d'inscription ainsi que celles relatives à la demande d'autorisation de programme.

5. Que dois-je faire si j'envisage de cesser d'offrir des programmes de formation professionnelle au pilotage ?

Si vous décidez de ne pas vous inscrire pour que vos programmes de formation professionnelle soient approuvés en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, il vous faudra terminer la formation des étudiants inscrits avant le 18 septembre 2007. Vous devrez faire parvenir au Ministère le nom de ces étudiants d'ici le 18 septembre 2007. Vous ne pourrez pas faire de publicité sur des programmes de formation professionnelle ni

accepter l'inscription de nouveaux étudiants à de tels programmes à compter du 18 septembre 2007.

Une fois que vous aurez terminé la formation des étudiants inscrits avant le 18 septembre 2007, vous devrez demander à Transports Canada de retirer les accréditations pour les programmes de formation professionnelle de votre certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage. Si vous n'avez aucun étudiant inscrit à un programme de formation professionnelle à compter du 18 septembre 2007, vous devrez immédiatement demander à Transports Canada de retirer les attestations de votre C.E. Cela permettra d'éviter toute confusion pour les étudiants au moment de choisir leur école de pilotage.

6. Quel genre de document dois-je présenter pour prouver que mon établissement a subi une inspection contre les incendies ?

Tous les locaux servant de salles de classe doivent subir une inspection contre les incendies qui sera effectuée par les services d'inspection des incendies compétents. C'est à vous qu'incombe la responsabilité de prendre toutes les dispositions pour une inspection par les services d'inspection des incendies compétents. La preuve que l'inspection a bien eu lieu peut être sous la forme d'un certificat, d'une lettre ou d'un rapport des services d'inspection des incendies responsables des locaux que vous gérez, et un tel document doit être joint à la Demande d'inscription – Formation au vol.

Pour obtenir plus de renseignements

Si vous avez des questions sur la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et les règlements d'application, veuillez communiquer avec la Direction des établissements privés aux coordonnées suivantes :

Direction des établissements privés
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
900, rue Bay
10^e étage, édifice Mowat
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Téléphone : 416-314-0500 ou 1-866-330-3395
Télécopieur : 416-314-0499

OU

Visitez notre site Web à :
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html>

Le texte intégral de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et les règlements d'application peuvent être téléchargés à partir du site des lois et règlements de l'Ontario, à :

<http://www.e-laws.gov.on.ca>